

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 7 février 2019

**Nombre de Conseillers : 33**

**En exercice : 33**

**Présents ou représentés : 31**

**Nombre de votants : 31**

**Numéro  
2019/FEV/08**

**Point de l'ordre du jour  
8**

## OBJET

**ACTUALISATION DU  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES  
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

## RAPPORTEUR

**M. PALEVODY**

Rendu exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Préfecture le : 13/02/2019  
L'affichage en mairie le : 13/02/2019  
La notification le : 13/02/2019

Le Maire  
Christophe LUBAC

Le jeudi 7 février 2019, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 1<sup>er</sup> février 2019, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### Membres présents :

*Christophe LUBAC, Claudia FAIVRE, Pablo ARCE, Gérard ROZENKNOP, Marie- Pierre DOSTE, Valérie LETARD, Jean-Luc PALÉVODY, Claire GEORGELIN, Marie- Pierre GLEIZES, Pierre- Yves SCHANEN, Sébastien ROSTAN, Bernard PASSERIEU, Gisèle BAUX, Véronique BLANSTIER, Claude GRIET, Céline CIERLAK-SINDOU, Christophe ROUSSILLON, Patrice BROT, Maryse CABAU, Henri AREVALO, Laure TACHOIRES et Bernard HOARAU.*

### Membres excusés et représentés par pouvoir :

*Jean-Bernard CHEVALLIER a donné procuration à Marie-Pierre GLEIZES  
Pascale MATON a donné procuration à Marie-Pierre DOSTE  
André CLEMENT a donné procuration à Jean-Luc PALEVODY  
Alain CARRAL a donné procuration à Claudia FAIVRE  
Marie-Ange SCANO a donné procuration à Sébastien ROSTAN  
Divine NSIMBA LUMPUNI a donné procuration Christophe LUBAC  
Francis ESCANDE a donné procuration à Patrice BROT  
Frédéric MERELLE a donné procuration à Maryse CABAU  
Jean-Pierre PERICAUD a donné procuration à Henri AREVALO*

### Membres absents :

*Jonathan CABAU et Francine JULIE*

### Exposé des motifs

Dans la démarche engagée par le service Vie Sportive, pour structurer et organiser les relations avec les associations utilisatrices des locaux, il est prévu de joindre les règlements intérieurs des salles mises à disposition aux conventions réactualisées. Ainsi, il est souhaitable de les mettre à jour.

Il est proposé au conseil municipal D'ACTUALISER :

- Les horaires d'ouverture/fermeture ;
- La responsabilité de l'association notamment dans l'utilisation de matériels et

**Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Ramonville Saint-Agne  
du 7 février 2019**

équipements sportifs ;

- L'interdiction de certains comportements nuisibles au bon fonctionnement et à l'entretien des équipements (marquage au sol, utilisation de chaussures dans les dojos, etc.) ;
- Les conditions de fermetures exceptionnelles (Article 6) ;
- Un article (article 6) rappelant les sanctions financières prévues en Conseil municipal du 28 juin 2018 en cas de non respect du règlement et ajoutant une proposition de sanctions échelonnées permettant la suspension temporaire puis définitive en cas de faits graves et répétés.
- Enfin, il est proposé un article (Article 7) rappelant les sanctions financières prévues en conseil municipal du 28 juin 2018 en cas de non respect du règlement et ajoutant une proposition de sanctions échelonnées permettant la suspension temporaire puis définitive en cas de faits graves et répétés.

### **Décision**

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur PALEVODY, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** l'actualisation du règlement intérieur des équipements sportifs tel que décrit ci-dessus.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures*

Le Maire  
*Christophe LUBAC*

## RÈGLEMENT DES STADES, GYMNASES ET SALLES SPORTIVES DE LA VILLE DE RAMONVILLE SAINT AGNE

### Article 1 : OBJET

Les équipements sportifs municipaux sont mis à la disposition:

- du collège
- des écoles communales
- des associations sportives
- de tout autre utilisateur suivant la disponibilité,

après accord de la commune, propriétaire des équipements, suite à une demande préalable et après signature d'une convention d'utilisation.

### Article 2 : HORAIRES

L'utilisation se fera:

- les jours ouvrables de 8h à 23h
- les dimanches de 8h30 à 18h, suivants les calendriers des manifestations sportives déposés avant le mercredi précédent auprès du service des Sports de la commune pour accord.

Les horaires et les modalités seront déterminés et reportés sur un planning proposé par les utilisateurs et arrêté, chaque année, par la commune.

Les créneaux horaires attribués correspondent à l'utilisation de l'équipement dans son ensemble, vestiaires compris. L'utilisateur se doit d'adapter les horaires des activités proposées afin de répondre à cette obligation afin que l'utilisateur suivant puisse accéder à l'équipement. Toute modification exceptionnelle devra être notifiée au moins huit jours à l'avance.

### Article 3 : RESPONSABILITÉS/ASSURANCES

- 1 - L'utilisation des installations se fait sous la responsabilité des enseignants et des présidents d'associations ou de leur mandant. Les associations et les établissements d'enseignement devront chacun communiquer à la commune le nom des dirigeants responsables, entraîneurs ou professeurs qui accompagneront obligatoirement les groupes sportifs. Toute modification devra être signalée
- 2 - Les utilisateurs seront rendus responsables des dommages causés aux installations.
- 3 - Il appartient à chaque responsable de faire observer à leurs membres, au club visiteur, ainsi qu'au public les règles élémentaires d'hygiène et de courtoisie prévues au présent règlement.
- 4 - En cas de vol ou d'accident lié à la pratique sportive, la commune ne saurait être tenue responsable. Le matériel appartenant aux utilisateurs et entreposé dans les installations n'est aucunement couvert par les assurances de la commune.

- 5 - L'utilisateur des locaux doit disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc... occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives. L'attestation d'assurance responsabilité civile devra être fournie tous les ans à la commune.

#### **Article 4: UTILISATION**

- 1 - Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont accordées.
- 2 - En cas de non utilisation répétées d'un créneau horaire, il sera remis à disposition de la collectivité.
- 3 – Tout équipement ou matériel ne peut être introduit et utilisé sans autorisation préalable et devra répondre aux normes de sécurité en vigueur. Les différents utilisateurs sont seuls habilités à utiliser leur matériel et équipement ainsi que ceux mis à disposition par la commune, nécessaire à la pratique de leur discipline.
- 4 - Les utilisateurs devront laisser l'équipement dans l'état de propreté et de sécurité tel qu'il pourra être utilisé par les groupes suivants, sans que ceux-ci ne soient obligés de procéder à un nettoyage ou un rangement préalable du matériel.

#### **POUR LA SAUVEGARDE DES LOCAUX ET L'INTÉRÊT DE TOUS, IL EST INTERDIT A l'intérieur des équipements**

- - de fumer
  - - de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées (Application article L3335-4 du Code de la Santé Publique)
  - - d'utiliser des récipients en verre
  - - de faire pénétrer des animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, sauf autorisation (loi sur l'accessibilité des chiens guides d'aveugles).
  - - de jeter des débris à terre (papiers, chewing-gum,...)
  - - de provoquer des nuisances
  - - de sortir du matériel sportif appartenant à la commune
  - - d'utiliser des accessoires non prévues pour les sports et jeux d'intérieur.
  - - d'utiliser des ballons traditionnels d'extérieur pour les activités de jeu de ballon au pied. Seuls les ballons adaptés pour l'intérieur sont autorisés dans les gymnases.. Ils sont strictement interdits dans les autres salles (dojos, salle de tennis de table, d'escrime, etc...)
  - de pénétrer en chaussures de ville sur l'aire de jeux. L'usage de chaussures de sport (tennis, baskets, chaussons) propres, réservées exclusivement à un usage intérieur est exigé. Le port de chaussures à semelles marquantes est interdit. L'usage de chaussure est interdit sur les aires de jeux de combat (Dojo Karben et salle annexe Léo Lagrange).
  - - de procéder à des inscriptions ou traçage au sol
- Toute réparation et aménagements divers dans l'enceinte des bâtiments sont soumis à autorisation de la commune et ne peuvent être effectués en aucun cas à l'initiative des usagers.

## A l'extérieur

De stationner devant les portes d'accès, sauf dérogation expresse pour les véhicules de sécurité et de service.

## Article 5 : ACCÈS

- - Chaque responsable se verra remettre une clé d'accès contre signature. Cette clé sera rendue à la commune à la fin de l'utilisation.
- - La fin de l'occupation étant fixée impérativement à 23 heures, le responsable du dernier créneau horaire devra s'assurer que les lumières sont éteintes et toutes les portes verrouillées.
- - L'accès des vestiaires est interdit aux spectateurs.
- - L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L.100-1 du Code du Sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, l'utilisateur s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuse d'armes ou de projectiles).

## Article 6 : FERMETURES EXCEPTIONNELLES

La fermeture d'un équipement et l'impraticabilité des terrains seront prononcés par Monsieur Le Maire et portés à la connaissance des utilisateurs dans les meilleurs délais. La décision sera applicable immédiatement et ne sera susceptible d'aucune dérogation.

## Article 7 : SANCTIONS

Tout utilisateur du gymnase est tenu de respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein du groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, les faits seront signalés à la commune, et conformément aux délibérations votées en séance du Conseil municipal du jeudi 28 juin 2018, les pénalités suivantes seront attribuées :

Gymnases et équipements couverts (y compris vestiaires, club house, etc.) :

Pénalité pour non respect du règlement d'utilisation : 79€

Forfait nettoyage (si rendus dans un état inacceptable) : 394€

Stades :

Pénalité pour non respect du règlement d'utilisation : 79€

Forfait nettoyage (si rendus dans un état inacceptable) : 152€

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation par exemple), l'utilisateur s'expose aux sanctions suivantes :

- Premier avertissement écrit par le Maire ou son adjoint chargé de la compétence sportive,

- Deuxième avertissement : suspension temporaire du droit d'utilisation du gymnase
- Troisième avertissement : suspension définitive du droit d'utilisation du gymnase (sur décision du Maire et validation de la commission compétente), le créneau libéré pourra donc être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Le présent règlement est adopté par vote lors du conseil municipal du \_\_\_\_\_ et fait l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire  
Christophe LUBAC

Je soussigné-e M., Mme, Mlle \_\_\_\_\_

Responsable de (association, établissement scolaire) \_\_\_\_\_

Par ma qualité de \_\_\_\_\_

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à en faire respecter les articles  
Date : \_\_\_\_\_

Signature et cachet de la structure : (précédée de la mention « lu et approuvé »)